I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 411/74 DU CONSEIL

du 18 février 1974

relatif à certaines mesures à prendre, pour l'Italie, dans le secteur agricole à la suite de la fixation, avec effet au 28 janvier 1974, d'un nouveau taux représentatif pour la lire italienne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43, 103 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/73 du Conseil, du 31 octobre 1973, relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 197/74 (2), a fixé, pour cette monnaie, avec effet au 28 janvier 1974, un taux représentatif qui aurait dû avoir pour conséquence une certaine augmentation des prix des produits agricoles en Italie ; que cette conséquence a été évitée, exception faite du secteur de la viande bovine, au moyen de l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 (4), selon lequel les prix sont en principe maintenus à leur niveau valable le 31 décembre 1973 ; que, en ce qui concerne le secteur de la viande bovine, le règlement (CEE) n° 197/74 a prévu des répercussions immédiates en raison de la situation conjoncturelle ;

considérant que les raisons ayant conduit à faire une exception pour la viande bovine se présentent, quoique d'une manière moins importante, également pour les autres produits agricoles ; qu'une solution correspondante s'impose dès lors ; qu'il convient en outre d'insérer l'ensemble du régime dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que, afin de ne pas gêner les opérations déjà engagées sur la base de l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71, il convient de maintenir le régime résultant de cet article, tout en appliquant les incidences du présent règlement sur les prix résultant du même article ; que la situation particulière du secteur du sucre, dans lequel les contrats de livraison sont déjà conclus, et dans les secteurs du vin et de l'huile d'olive rend cependant nécessaire le maintien du niveau de prix actuellement valable dans ces secteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1973/1974 pour le produit concerné, les prix d'intervention ou d'achat valables en Italie, exception faite pour les secteurs du vin, de l'huile d'olive, du sucre et du tabac, sont augmentés de 5 % :

— avec effet au 28 janvier 1974, en ce qui concerne le secteur de la viande bovine,

— avec effet au 25 février 1974, en ce qui concerne les autres secteurs agricoles.

2. L'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 est appliqué compte tenu du paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il se substitue à compter du 28 janvier 1974 à l'article 2 du règlement (CEE) n° 197/74, cet article étant abrogé.

(1) JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 1.
(2) JO n° L 22 du 26. 1. 1974, p. 2.
(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL